



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 23 juin 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-032974

Clinique vétérinaire de la porte d'Espagne
Boulevard du Stade
14123 IFS

OBJET : Inspection de la radioprotection du 15 juin 2010
Inspection n°INSNP-CAE-2010-0488

Ref : [1] Code de la santé publique, articles L.1333-1 à 20, R.1333-1 à 112 et R.13337-11 à 14
[2] Code du travail, articles R.4451-1 à R.4457-14
[3] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection de vos activités a eu lieu le 15 juin 2010 à la clinique vétérinaire de la porte d'Espagne à IFS. Réalisée dans le cadre de la campagne nationale d'inspection menée par l'ASN et la Direction Générale du Travail (DGT) dans les secteurs de la radiologie conventionnelle, de l'industrie et des contrôleurs de bagages, cette inspection avait pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants dans votre salle de radiologie.

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que la principale demande qui en résulte.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire, a permis de vérifier les conditions de détention et d'utilisation du générateur électrique de la clinique vétérinaire. En présence de l'employeur (utilisateur de l'appareil de radiologie) et de la personne compétente en radioprotection (PCR), l'inspecteur a étudié l'organisation et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs, et a visité la salle de radiologie.

Les actions mises en œuvre pour la radioprotection du praticien sont satisfaisantes : analyse des postes de travail, formation, classement et suivi dosimétrique, mise en place d'une fiche d'exposition... Toutefois, l'inspecteur a noté un écart notable qui nécessite d'être corrigé, tel que l'absence de dosimétrie opérationnelle en zone contrôlée.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Evaluation des risques

Votre évaluation des risques réalisée conformément à l'article R.4451-11 du code du travail et selon les dispositions fixées par l'arrêté du 15 mai 2006¹ a mis en évidence une zone contrôlée approximativement à 1,5 mètres autour de l'axe du tube de l'appareil.

L'inspecteur a noté que lorsque que vous intervenez en zone contrôlée pour tenir un animal, vous n'êtes pas équipé d'un dosimètre opérationnel.

Conformément à l'article R.4453-24 du code du travail, je vous demande de mettre en place une dosimétrie opérationnelle pour toute intervention en zone contrôlée.

B. Demandes complémentaires

Néant

C. Observations

C.1 L'inspecteur a noté que contrairement aux dispositions de l'article R.4451-9 du code du travail, les vétérinaires (travailleurs non salariés) n'avaient pas pris les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

Signé par

Thomas HOUDRÉ